

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 09/08/2024 - 111855 - 2019 B 16263 - 348 003 997 - 14 PYRAMIDES NOTAIRES

14 PYRAMIDES NOTAIRES

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.029.690€

Siège social : 29 avenue Mac-Mahon (75017) PARIS

Immatriculée au RCS de PARIS sous le n°348 003 997

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS EN DATE DU 4 JUILLET 2024

Première décision : Constatation de la réalisation de la réduction de capital social de Société non motivée par des pertes

Les Associés constatent que :

- le délai de recours de créanciers sociaux a régulièrement été purgé et qu'aucune opposition n'a été formulée dans les délais légaux ;
- le retrait de Madame Ibtissam RAHILE-EL ATTAR est devenu définitif le 27 juin 2024.

En conséquence, la collectivité des associés décide de constater la réalisation définitive de la réduction du capital social de la Société.

Il en résulte que la réduction de capital résultant de l'annulation des trente-cinq (35) actions qui appartenaient à Madame Ibtissam RAHILE-EL ATTAR est définitive et que le capital social a été réduit d'une somme de CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (5.355€) pour le ramener d'UN MILLION VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (1.029.690€) à UN MILLION VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT TRENTE-CINQ EUROS (1.024.335€).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième décision : Mise en harmonie des statuts

Comme conséquence de la réalisation définitive de la réduction de capital social de la Société, les associés décident de procéder à la mise à jour des statuts de la manière suivante :

« **6.4.** Aux termes d'un traité de cession en date du 29 février 2024, la Société a procédé à l'acquisition des 35 actions détenues par Maître Ibtissam RAHILE-EL ATTAR, sous la condition suspensive de son retrait en qualité de notaire associée de la Société. Aux termes d'un acte unanime des associés de la Société en date du 25 avril 2024, la Société a procédé à l'annulation par voie de réduction de capital social, des 35 actions que Maître Ibtissam RAHILE-EL ATTAR détenait, sous la condition suspensive de son retrait en qualité de notaire associée de la Société et de l'absence d'opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux.

La réduction de capital social a été définitivement constatée aux termes d'un acte unanime des associés en date du 4 juillet 2024. »

Le reste de l'article sans changement.

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - RÉPARTITION

Le capital social est actuellement fixé à la somme d'UN MILLION VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT TRENTE-CINQ EUROS (1.024.335€).

Il est divisé en SIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (6.695) actions de CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (153€) chacune, souscrites en totalité par les Associés et attribués à chacun d'eux, dans les proportions de leurs apports respectifs et/ou conformément aux Transferts de Titres successifs. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Pour Extrait Certifié Conforme



Louis-Henri GOURRET
Président

14 PYRAMIDES NOTAIRES
Société par actions simplifiée, société titulaire d'un office
notarial Au capital social de 1.024.335,00 euros
Siège social : 29 avenue Mac-Mahon - 75017 PARIS
RCS PARIS n ° 348 003 997

STATUTS MIS À JOUR
PAR DECISION UNANIME DES
ASSOCIES EN DATE DU
4 JUILLET 2024

CERTIFIÉ CONFORME

LE 4 JUILLET 2024

Louis-Henri GOURRET
Président

 **14PYRAMIDES**
11 NOTAIRES

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
DÉFINITIONS	4
TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - EXERCICE SOCIAL – SIÈGE	8
1. FORME	8
2. DÉNOMINATION SOCIALE	9
3. OBJET	9
4. SIEGE SOCIAL	9
5. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ	9
TITRE II - APPORTS - CAPITAL – ACTIONS	10
6. APPORTS	10
7. CAPITAL SOCIAL - RÉPARTITION	11
8. QUALITÉ DES ASSOCIÉS – OBLIGATIONS – DÉMISSION – INCAPACITÉ JURIDIQUE	11
8.1. Notaires Associés en Exercice – Autres Associés	11
8.2. Obligations de loyauté et d'exclusivité	12
8.2.1. Loyauté	12
8.2.2. Exclusivité	12
8.2.3. Conséquences et dérogations	12
8.3. Démission d'un Associé en Exercice de cette qualité	13
8.4. Limite d'âge des Associés	14
9. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL	15
10. LIBÉRATION DES ACTIONS	15
11. RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL	15
12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	16
12.1. Droits attachés aux actions	16
12.2. Obligations attachés aux actions	16
13. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS	16
14. FORME ET TRANSMISSION DES TITRES	17
14.1. Forme des Titres	17
14.2. Transmission des Titres	17
14.3. Nullité des Transferts de Titres	17
14.4. Prix de cession - Expertise	17
15. AGRÉMENT	18
15.1. Principe	18
15.2. Demande d'agrément	18
15.3. Procédure d'Agrément	20
16. RETRAIT OBLIGATOIRE - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ	22
16.1. Procédure de retrait obligatoire	22
16.2. Autres causes d'exclusion	23
16.3. Cas particuliers d'un Empêchement d'Exercer affectant un Associé en Exercice	25
TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	25
17. PRÉSIDENT	26
17.1. Nomination – Durée et renouvellement du mandat – Age limite	25
17.2. Cessation des fonctions	26
17.3. Pouvoirs	26
18. DIRECTEURS GÉNÉRAUX	27
18.1. Nomination– Durée et renouvellement du mandat – Age limite	27
18.2. Cessation des fonctions	27
18.3. Pouvoirs	28
19. COMITE DE DIRECTION	28
19.1. Composition	28
19.2. Réunions du Comité de Direction - Droits de vote	28
19.3. Missions et pouvoirs	29
20. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	30

TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES	31
21. DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES COLLECTIVEMENT	31
22. MODALITS DE DÉLIBÉRATION	31
22.1. Convocation.....	31
22.2. Consultation par correspondance.....	32
22.3. Décisions par acte sous seing privé.....	32
22.4. Assemblées générales.....	32
22.5. Registre.....	33
22.6. Droit de participer - Représentation.....	34
23. QUORUM - MAJORITÉS	34
24. DÉCISIONS DES PORTEURS D' ACTIONS DE CATÉGORIES	34
25. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS	35
26. REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	35
TITRE V – COMMISSAIRES AUX COMPTES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -	
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	35
27. COMMISSAIRES AUX COMPTES	35
28. EXERCICE SOCIAL	35
29. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	35
30. RÉMUNÉRATIONS – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – DIVIDENDES...	36
30.1. Principe.....	36
30.2. Rémunération Fixe de l'activité des Associés en Exercice.....	36
30.3. Répartition du Bénéfice Distribuable.....	36
30.4. Empêchement d'Exercer.....	37
30.5. Limite d'âge d'un Associé en Exercice.....	39
TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL –	
TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION	39
31. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	39
32. TRANSFORMATION	39
33. FUSION-SCISSION	40
34. DISSOLUTION – LIQUIDATION	40
TITRE VII - CONTESTATIONS	40
35. CONTESTATIONS	40

PREAMBULE

La Société a été initialement constituée, sous la forme d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial sis à PARIS, 14 rue des Pyramides dans le 1^{er} arrondissement.

C'est en vue de permettre le développement de cet office notarial que ladite société a été transformée en société par actions simplifiée.

Cet office notarial est une structure humaine devant permettre aux femmes et aux hommes qui le composent ou qui viendront à le composer, de se réaliser à travers des valeurs partagées de respect des règles professionnelles et des principes de déontologie du notariat en France, de recherche de l'excellence, d'intégrité, de service au client et d'esprit entrepreneurial. Une telle structure doit pouvoir assurer le recrutement et la promotion des collaborateurs et associés, selon le mérite et les compétences de chacun, au bénéfice du développement de la structure.

En toutes circonstances, il convient de placer la structure d'exercice et d'en assurer la promotion, avant l'ambition légitime de chacun, d'assurer la transmission du savoir-faire aux nouvelles générations et de favoriser ainsi les promotions et l'évolution des carrières en son sein.

DÉFINITIONS

Il est précisé que les termes et expressions commençant par une majuscule dans les présents statuts et non expressément définis ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- | | |
|----------------------------|---|
| « Affilié(s) » | désigne toute entité qui Contrôle directement ou indirectement un Associé ou qu'un Associé Contrôle directement ou indirectement. |
| « Article » | désigne, sauf précision contraire, un article des présents Statuts. |
| « Associé(s) » | désigne toute personne physique ou morale détenant des Titres dans la Société. |
| « Associé(s) Concerné(s) » | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.2.1. |
| « Associé(s) en Exercice » | désigne les notaires en exercice au sein de la Société, qui détiennent des Titres de la Société directement ou indirectement par l'intermédiaire de toute Holding Personnelle, étant précisé que, dans ce dernier cas, le notaire en exercice et sa ou ses Holdings Personnelles seront réputés constituer un seul et même Associé en Exercice. |
| « Bénéfice Distribuible » | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 30.1. |

« Cédant »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.2.
« Cessation d'Activité »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.1.1.
« Cessionnaire »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.2.
« Comité de Direction »	désigne l'organe de direction de la Société mis en place à l'Article 19.
« Conditions d'Eligibilité »	désigne les conditions cumulatives <u>(a), (b) et (c)</u> décrites ci-après à la définition de Holding Personnelle permettant à une société d'être qualifiée de Holding Personnelle pour les besoins des présents Statuts.
« Contrôle » ou « Contrôler »	a la signification qui lui est attribuée à l'article L. 233-3 I du Code de commerce ou signifie, s'agissant du contrôle d'une entité d'investissement, le pouvoir de gérer, administrer ou conseiller de manière permanente ladite entité d'investissement.
« Décision Collective »	désigne toute décision prise par la collectivité des Associés en assemblée générale ou conformément à l'Article 22.1.
« Demande d'Agrément »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.2 (a).
« Directeurs Généraux »	désigne les deux (2) directeurs généraux de la Société.
« Etude »	désigne l'étude notariale de la Société.
« Holding Commune »	désigne toute société constituée par tout ou partie des Associés en vue de détenir tout ou partie des Titres de la Société.
« Holding Personnelle »	désigne, à l'égard d'un Associé en Exercice, toute société pouvant détenir des participations dans la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur remplissant les conditions cumulatives suivantes : (a) Dont le représentant légal est le notaire concerné ; (b) Dont l'intégralité du capital et des droits de vote sont détenus par le notaire concerné ;

	(c) Dont les activités, même accessoires, ne sont pas contraires aux règles professionnelles ni aux principes de déontologie du notariat en France.
	(d) Qui n'a pas d'autre participation dans tout autre société d'exercice de professions réglementées du chiffre et/ou du droit que dans la Société
« Incapacité Juridique »	désigne l'incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques et/ou mentales, soumise aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1 ^{er} du code civil, et l'incapacité temporaire ou définitive d'exercer la profession de notaire pour une cause pénale ou disciplinaire.
« Empêchement d'Exercer »	désigne l'empêchement pour un Associé en Exercice d'exercer ses fonctions de notaire, quelle qu'en soit la cause physique et/ou mentale et/ou juridique.
« Invalidité »	désigne une invalidité permanente de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie au sens de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale.
« Notification 8.2.3 »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 8.2.3.
« Notification 8.3 »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 8.3.
« Notification de l'Acquéreur Désigné »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.3.7.
« Notification de Décision d'Exclusion »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.2.2.
« Notification de Retrait Obligatoire »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.1.2.
« Notification de Projet d'Exclusion »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.2.2.
« Président »	désigne le président de la Société.
« Projet de Transfert »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.2.
« Rémunération Fixe »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 30.1.

« Société »	désigne la société 14 PYRAMIDES NOTAIRES objet des présents Statuts.
« Sommes Distribuées »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 30.3.
« Statuts »	désigne les présents statuts de la Société.
« Titres »	désigne (i) toute action ou tout autre titre financier ou droit donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ; (ii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité à une augmentation du capital de la Société ; (iii) tout démembrement des actions et titres financiers et (iv) tous autres titres financiers ou droits qui se substitueraient auxdits titres financiers à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres financiers, échange, regroupement ou division de titres financiers.
« Titres Transférés	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.2 (a).
« Transfert »	signifie toute cession, apport ou transmission, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit et éventuellement soumis à la condition suspensive de l'arrêté de nomination du Garde des Sceaux, Ministre de la justice de Titres et comprend, plus particulièrement : <ul style="list-style-type: none"> (a) Les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ; (b) Les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de donation, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte titres ; (c) Les transferts de droits d'attribution de

titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfiques ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;

(d) Les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et

(e) Les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété l'usufruit, ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ;

Le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

CECI EXPOSÉ ET DÉFINI, ONT ÉTÉ ARRÊTÉS LES TERMES DES PRÉSENTS STATUTS.

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - EXERCICE SOCIAL - SIÈGE

1. FORME

Originellement la Société a été constituée sous la forme d'une société civile professionnelle aux termes d'un acte reçu par Maître BARON, notaire associé à PARIS, le 4 mai 1972, et nommée notaire à Paris par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice publié au Journal Officiel.

La Société a été transformée en **société par actions simplifiée** par assemblée générale extraordinaire en date du 11 mars 2019 avec effet à compter du 1^{er} avril 2019.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire, notamment les dispositions du décret n°2016-883 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession de notaire sous forme d'entité dotée de la personnalité morale autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « *associé unique* » et est Président de la Société. L'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus par les présents Statuts au Comité de Direction et à la collectivité des Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre publique de titres financiers.

2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

« 14 PYRAMIDES NOTAIRES »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. », de sa qualité de société titulaire d'un office notarial, de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

3. OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice en commun de la profession de notaire ; elle ne peut accomplir les actes de la profession de notaire que par l'intermédiaire de ceux parmi ses membres ayant qualité pour l'exercer ;
- L'acquisition ou la prise à bail de tous immeubles ou droits immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de la profession de notaire ;
- La détention et la gestion de participations, directes ou indirectes, au sein d'autres sociétés (autres que les sociétés en nom collectif ou les sociétés en commandite simple) ou de groupements d'intérêts économiques, dès lors que ces sociétés ou groupements présentent un lien avec l'activité notariale ;
- Le cas échéant, la dispense de formations ;
- Et, plus généralement, toutes opérations civiles, mobilières et immobilières légalement autorisées, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et de nature à favoriser sa réalisation, son extension ou son développement.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est actuellement fixé à :

Paris (75017) - 29 avenue Mac-Mahon

Sous réserve de l'application des règles propres à la profession de notaire et notamment des dispositions de l'article 2-6 du décret n°71-942 du 26 novembre 1971, il peut être transféré par Décision Collective statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 23.3.

5. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société avait initialement été fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 12 septembre 2038.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 mars 2019, les Associés ont décidé de proroger la durée de la Société d'une durée de cinquante (50) ans supplémentaires, soit jusqu'au **12 septembre 2088**, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

6. APPORTS

6.1. Originellement, Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS, Monsieur Guy BELLARGENT et Monsieur Jacques LIÈVRE ont procédé aux apports suivants :

I. Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS a apporté à la Société :

1°) L'exercice, en faveur de la société, du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les Finances, relativement à l'Office de Notaire dont il était titulaire.

Cet apport a été évalué à TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (3.500.000,00 Frs).

2°) Les meubles et objets mobiliers garnissant son Etude qui représentaient une estimation globale de QUARANTE NEUF MILLE FRANCS (49.000,00 Frs).

3°) Le droit au bail dans les locaux sis à PARIS (1^{er} arrondissement), 14 rue des Pyramides, évalué à MILLE FRANCS (1.000,00 Frs).

Total de l'apport de Monsieur MAHOT de la QUERANTONNAIS : TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (3.550.000,00 Frs).

II. Monsieur Guy BELLARGENT a apporté à la Société :

1°) Le bénéfice qui a résulté pour la Société de la suppression de son Office de Notaire à PARIS (1^{er} arrondissement), 43 rue Richelieu.

Cet apport a été évalué à DEUX MILLIONS DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE FRANCS (2.237.000,00 Frs).

2°) Les meubles et objets mobiliers garnissant son Etude qui représentaient une estimation globale de TRENTE DEUX MILLE FRANCS (32.000,00 Frs).

3°) Le droit au bail dans les locaux sis à PARIS (1^{er} arrondissement), 43 rue Richelieu, évalué à MILLE FRANCS (1.000,00 Frs).

Total de l'apport de Monsieur BELLARGENT : DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE FRANCS (2.270.000,00 Frs).

III. Monsieur Jacques LIÈVRE a apporté à la Société :

Une somme de MILLE FRANCS (1.000,00 Frs) en espèces.

6.2. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 mai 2001 :

a) La valeur nominale des parts sociales a été portée de MILLE FRANCS (1.000,00 Frs) à CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (153,00 €) par l'application du taux de conversion légal.

b) Le capital social a été porté de CINQ MILLIONS HUIT CENT VINGT-ET-UN MILLE

FRANCS (5.821.000 Frs) à CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-DEUX MILLE TRENTE-HUIT FRANCS ET VINGT-TROIS CENTIMES (5.842.038,23 Frs) par prélèvement sur les réserves statutaires ou contractuellement d'une somme de VINGT-ET-UN MILLE TRENTE-HUIT FRANCS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (21.038,32 Frs) puis converti en euros.

6.3. Aux termes d'une assemblée générale en date du 20 mai 2016, les Associés ont décidé, sous la condition suspensive de publication de l'arrêté ministériel de Monsieur le Garde des sceaux, Ministre de la justice autorisant l'opération, la fusion-acquisition de la société « CYRIL GIBERT, NOTAIRE » par la Société, au titre de laquelle il a été fait apport de la totalité du patrimoine de la société « CYRIL GIBERT, NOTAIRE », soit une augmentation de capital d'un montant total de CENT TRENTE-NEUF MILLE SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS (139.077,00 €).

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 décembre 2016, les Associés ont constaté la réalisation de la condition suspensive, la fusion-absorption de la société « CYRIL GIBERT, NOTAIRE » par la Société, et la réalisation définitive de l'augmentation de capital corrélative.

6.4. Aux termes d'un traité de cession en date du 29 février 2024, la Société a procédé à l'acquisition des 35 actions détenues par Maître Ibtissam RAHILE-EL ATTAR, sous la condition suspensive de son retrait en qualité de notaire associée de la Société. Aux termes d'une décision unanime des associés date du 25 avril 2024, la Société a procédé à l'annulation par voie de réduction de capital social, des 35 actions que Maître Ibtissam RAHILE-EL ATTAR détenait, sous la condition suspensive de son retrait en qualité de notaire associée de la Société et de l'absence d'opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux.

La réduction de capital social a été définitivement constatée aux termes d'une décision unanime des associés qui s'est réunie le 4 juillet 2024.

7. CAPITAL SOCIAL - RÉPARTITION

Le capital social est actuellement fixé à la somme d'UN MILLION VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT TRENTE-CINQ EUROS (1.024.335€).

Il est divisé en SIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (6.695) actions de CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (153€) chacune, souscrites en totalité par les Associés et attribués à chacun d'eux, dans les proportions de leurs apports respectifs et/ou conformément aux Transferts de Titres successifs.

8. QUALITÉ DES ASSOCIÉS - OBLIGATIONS - DÉMISSION - INCAPACITÉ JURIDIQUE

8.1. Notaires Associés en Exercice - Autres Associés

Les notaires Associés en Exercice au sein de la Société doivent détenir directement ou indirectement par l'intermédiaire de leurs Holdings Personnelles et/ou d'une Holding Commune la majorité du capital et des droits de vote de la Société.

Le complément peut être détenu par toute personne physique ou morale, sous réserve des dispositions du décret n°2016-883 du 29 juin 2016 (ou de tout autre texte qui s'y substituerait) et notamment du droit d'opposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Tout notaire en exercice au sein de la Société détenant tout ou partie de ses Titres par l'intermédiaire d'une Holding Personnelle doit faire en sorte que sa Holding Personnelle satisfasse aux Conditions d'Eligibilité tant qu'elle détiendra des Titres.

La Société disposera d'un droit de vérification, notamment en obtenant communication de tous les documents relatifs à la propriété des actions ou parts sociales de toute Holding Personnelle d'un Associé en Exercice qui viendrait à détenir des Titres (notamment le

registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés dûment tenus à jour, ainsi que tout document utile), afin de pouvoir s'assurer du respect des Conditions d'Eligibilité.

Si les Associés en Exercice cessent de détenir directement ou par le biais de leurs Holdings Personnelles et/ou d'une Holding Commune, la majorité du capital et des droits de vote de la Société, les Associés autres que les Associés en Exercice devront céder proportionnellement leurs Titres à un ou plusieurs Associés en Exercice afin que les règles de détention prévues à l'Article 8 des présents Statuts soient de nouveau respectées.

8.2. Obligations de loyauté et d'exclusivité

8.2.1. Loyauté

Chaque Associé s'engage, même après le Transfert de ses Titres, à rester loyal vis-à-vis de la Société.

A ce titre, un Associé partant sera tenu, pendant un délai de cinq (5) ans à compter de son départ :

- Conformément aux dispositions de l'article 3.1 du Règlement national du Conseil supérieur du notariat, de s'abstenir de toutes démarches tendant à détourner le choix de la clientèle attachée à la Société ou aux autres Associés ;
- De ne pas embaucher ou faire embaucher des employés (assistants, notaires salariés, diplômés notaires, collaborateurs...) de la Société.

8.2.2. Exclusivité

Un Associé en Exercice exerce les fonctions de notaire au nom de la Société et doit lui consacrer toute son activité professionnelle. Il ne peut exercer sa profession ni à titre individuel, ni en qualité de membre d'une autre société, quelle qu'en soit la forme, ni encore en qualité de notaire salarié d'une autre société, ni détenir des titres dans une SPFPL ou dans toute autre forme de société holding ou de société détenant directement ou indirectement un autre office de notaire.

Dans ses actes professionnels, il indique son titre de notaire, sa qualité d'Associé et l'adresse du siège de la Société.

Toutefois un Associé en Exercice pouvant réglementairement exercer simultanément une autre profession et ayant été agréé comme tel pourra exercer les deux professions.

8.2.3. Conséquences et dérogations

Ces obligations d'exclusivité et de loyauté empêchent les Associés de détenir toute participation directe ou indirecte dans des sociétés d'exercice de professions réglementées du chiffre ou du droit telles que définies par les lois et règlements en vigueur comme étant compatibles avec l'exercice de la profession notariale, sauf acceptation d'une telle participation dans le cadre de la procédure d'agrément telle que définie ci-après.

Il pourra être accepté d'autres dérogations à ces obligations d'exclusivité par une Décision Collective prise dans les conditions de majorité fixées par l'Article 23.3.

Les Associés concernés devront, préalablement à la réalisation de l'opération projetée, notifier par écrit et, sauf dispense expresse, sous la forme de lettre recommandée papier ou lettre recommandée électronique (ci-après la « Notification 8.2.3»), leur projet au Président de la Société en indiquant :

- La dénomination sociale de la société dans laquelle ils souhaitent investir, l'objet social de la société ainsi que l'identité de la ou des personnes qui en détiennent le contrôle directement ou indirectement, et plus généralement de tous ses associés ;
- La quote-part de droits politiques et financiers devant être directement ou indirectement détenue par l'Associé Concerné dans cette ou ces structure(s).

Le Président devra réunir en conséquence une assemblée générale.

A défaut d'obtention d'une Décision Collective favorable dans le délai de trois (3) mois à compter de la Notification 8.2.3, l'agrément sera réputé refusé.

En cas de refus d'agrément et dans l'hypothèse où l'Associé souhaiterait néanmoins poursuivre l'acquisition des titres dont l'agrément lui a été refusé, il devra procéder au Transfert de tous les Titres qu'il détient directement et indirectement dans le capital de la Société, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément ou du refus tacite, soit au profit des autres Associés, soit au profit d'un tiers choisi par les Associés, soit au profit de la Société qui devra les céder dans un délai maximum de trois (3) mois ou les annuler.

Dans l'hypothèse où un Associé aurait pris une participation dans le capital social d'un tiers sans avoir respecté la procédure d'agrément préalable précitée, il devra procéder au Transfert des Titres qu'il détient directement et indirectement dans la Société, dans les conditions qui précèdent, dans les six (6) mois de la notification qui lui sera faite par la Société.

Le prix des Titres sera déterminé dans les conditions de l'Article 14.4.

En cas d'agrément, toute modification ultérieure du pourcentage de détention du capital social et/ou des droits de vote de l'Associé Concerné dans le capital social de la société dont la prise de participation a été agréée fera de nouveau l'objet de la présente procédure d'agrément.

8.3. Démission d'un Associé en Exercice de cette qualité

L'article 14 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016 prévoit la possibilité pour un Associé en Exercice de demander son retrait en qualité d'Associé exerçant au sein de la Société tout en conservant les Titres qu'il détient dans le capital.

L'Associé en Exercice qui souhaiterait se prévaloir du bénéfice d'une telle dérogation devra faire l'objet de la procédure prévue par le présent Article.

Dans une telle hypothèse, l'Associé en Exercice concerné devra préalablement notifier, au moins trois (3) mois à l'avance, sous la forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception papier ou lettre recommandée électronique (ci-après la « Notification 8.3 »), son projet au Président, en précisant notamment s'il entend se réinstaller en qualité de notaire, d'avocat ou de conseil et le cas échéant l'endroit où il entend se réinstaller.

La collectivité des Associés réunie en assemblée générale statuera sur sa demande consistant à devenir Associé non exerçant de la Société ; à cet égard, elle pourra demander tous renseignements complémentaires concernant les motivations de ce retrait en qualité d'Associé en Exercice et le projet poursuivi par l'Associé Concerné.

L'autorisation pour un Associé en Exercice de cesser d'exercer la profession de notaire au sein de la Société tout en conservant les Titres qu'il détient est prise par Décision Collective dans les conditions de majorité fixées par l'Article 23.3.

A défaut de réponse de la collectivité des Associés en assemblée générale dans le délai de trois (3) mois à compter de la Notification 8.3, l'agrément sera réputé refusé.

En cas de refus d'agrément, l'Associé en Exercice concerné pourra renoncer à son retrait ou, à défaut, aura alors l'obligation de Transférer tous les Titres qu'il détient, directement et indirectement dans la Société, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit au profit des autres Associés, soit au profit d'un tiers choisi par la collectivité des Associés en assemblée générale, soit au profit de la Société qui devra les racheter dans un délai maximum de six (6) mois ou les annuler.

Le prix de cession des Titres sera déterminé d'un commun accord ou à défaut conformément à l'Article 14.4.

8.4. Limite d'âge des Associés

Sauf Décision Collective prise dans les conditions de majorité fixées par l'Article 23.3, les Associés doivent se retirer de cette qualité lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix (70) ans.

Cette règle s'applique :

- aux Associés en Exercice ;
- aux Associés personnes physiques ;
- en cas d'Associé personne morale : à la personne physique exerçant le Contrôle dudit Associé personne morale.

La limite d'âge susvisée sera, le cas échéant, alignée sur les dispositions législatives si ces dernières prévoient une limite d'âge inférieure. Elle ne pourra être revue à la hausse, dans le cas contraire, que sur décision de la collectivité des Associés en assemblée générale.

L'Associé atteint par la limite d'âge, à défaut de Transfert amiable de ses Titres, bénéficie des dispositions suivantes :

- Rachat par la Société de ses Titres évalués à défaut d'accord dans les conditions de l'Article 14.4, à première demande dudit Associé ;
- Droit aux dividendes dans les mêmes conditions que les autres Associés, sous réserve de la stipulation de l'Article 30.5.

En contrepartie, l'Associé atteint par la limite d'âge s'engagera à participer activement et pendant une période de six (6) mois au moins suivant son départ en retraite, à la transmission des dossiers en cours et à la présentation de ses contacts et clients aux autres Associés désignés pour lui succéder.

Plus généralement, pendant toute la période pendant laquelle il demeure Associé de la

Société, il s'engage à faire ses meilleurs efforts pour présenter la clientèle qu'il traitait à ses successeurs et Associés.

Lorsque l'Associé Cédant refuse de signer l'acte portant Transfert de ses Titres à la Société ou à ses co-Associés, il est passé outre son refus deux (2) mois après la sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à lui faite par la Société et demeurée infructueuse. Le prix de cession des Titres est consigné à la diligence du Cessionnaire.

9. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Sous réserve de l'approbation ou du droit d'opposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice, conformément au décret n°2016-883 du 29 juin 2016 (ou de tout autre texte qui s'y substituerait) relativement à l'entrée d'un nouvel associé au capital de la Société, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une Décision Collective prise dans les conditions de majorité fixées par l'Article 23.3 des Statuts.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des Associés peut également décider de la suppression de ce droit pour l'ensemble des Associés et pour une ou plusieurs augmentations de capital social déterminées.

Le prix de souscription d'une action nouvelle devra être déterminé par Décision Collective prise dans les conditions de majorité fixées par l'Article 23.3 des Statuts, étant rappelé toutefois que le prix de souscription ne pourra en aucun cas être inférieur à la valeur nominale.

10. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées en totalité lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

11. RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par Décision Collective prise aux conditions de majorité fixées par l'Article 23.3 des Statuts qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1. Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les Statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des Décisions Collectives.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

12.2. Obligations attachées aux actions

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des Statuts et à l'exception des droits qui sont attachés à la qualité d'Associé en Exercice.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents Statuts. Le Transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

13. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sous réserve de conventions contraires pouvant notamment résulter des clauses d'une donation, lorsqu'une action est grevée d'usufruit, le droit de vote est réparti comme suit entre le nu-propiétaire et l'usufruitier :

(i) Droit de vote de l'usufruitier.

Sous réserve du droit de vote qui est réservé au nu-propiétaire par (ii) ci-après et de son droit de participation aux assemblées générales, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

(ii) Droit de vote du nu-propiétaire.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sous réserve du droit de participation à

l'assemblée de l'usufruitier, pour les décisions suivantes :

- changement ou extension de l'objet social ;
- dissolution anticipée de la Société ;
- augmentation des engagements des Associés ;

et plus généralement toute décision ou modification statutaire portant atteinte à la substance des droits sociaux démembrés.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux Décisions Collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

14. FORME ET TRANSMISSION DES TITRES

14.1. Forme des Titres

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

14.2. Transmission des Titres

Sous réserve des stipulations de l'Article 15 et de l'approbation ou du droit d'opposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice, conformément au décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 (ou de tout autre texte qui s'y substituerait), les Titres sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du Cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est mentionné sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « *registre des mouvements de titres* ». Pour autant que les stipulations des présents Statuts aient été respectées, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement.

14.3. Nullité des Transferts de Titres

Tous les Transferts de Titres effectués en violation des dispositions de l'Article 15 sont nuls et inopposables à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

14.4. Prix de cession - Expertise

Pour tout Transfert intervenant sous forme de cession entre Associés ou au profit de la Société, en cas de désaccord sur le prix de cession des Titres, comme dans tous les cas où les Associés ont recours à une expertise pour la détermination d'un prix ou d'une valeur en application des présents Statuts, et sauf stipulation contraire, les principes suivants s'appliqueront :

- (a) L'expert est désigné d'un commun accord par les personnes concernées ou, à défaut d'un tel accord, dans les dix (10) jours suivant la notification d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs Associés, de la Société ou du Cessionnaire par jugement du Président du Tribunal judiciaire ou du Tribunal de commerce du siège de la Société, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible. Il est précisé à toutes fins utiles que l'expertise est soumise au respect du principe du contradictoire ;
- (b) L'expert agira en qualité d'expert et non en arbitre, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux parties concernées et ne pourront faire l'objet d'aucune contestation, sauf erreur grossière, étant précisé que le fait pour l'expert de ne pas appliquer les règles prévues par les présents Statuts pour la détermination du prix des Titres sera réputé constituer une telle erreur grossière ;
- (c) L'expert réalise sa mission dans les meilleurs délais à compter de sa saisine. Le rapport de l'expert est remis aux parties concernées ;
- (d) Les parties concernées seront tenues de coopérer avec l'expert et répondront aux demandes pouvant être raisonnablement effectuées par lui dans le cadre de sa mission en exécution des présents Statuts ;
- (e) Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le ou les Cédants et pour moitié par le ou les Cessionnaires des Titres concernés ou intégralement par la Société dans le cas où elle se porte Cessionnaire des Titres concernés. Toutefois, dans les cas où le prix fixé par l'expert s'écarte d'au moins quinze pour cent (15 %) du prix ou de la valeur contestée, les frais d'expertise sont supportés par la personne ayant proposé le prix, si cette différence est en sa défaveur, et par le ou les Associés ayant contesté le prix proposé, si cette différence est en leur défaveur.

15. AGRÉMENT

15.1. Principe

Le Transfert des Titres de la Société est soumis à la procédure d'agrément stipulée à l'Article 15.2 afin de permettre d'assurer la cohésion de l'actionnariat de la Société et la maîtrise de l'évolution de la composition du capital de la Société, dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés. Ces stipulations ne sont pas applicables lorsque tous les Titres émis par la Société sont détenus par un associé unique.

Tout Transfert entraînant un changement de Contrôle dans le capital social et/ou les droits de vote d'un Associé personne morale devra également faire l'objet d'un agrément conformément au présent Article 15.

15.2. Demande d'Agrément

Tout porteur de Titres qui envisage un Transfert de Titres qu'il détient (le « Cédant ») à un Associé ou à un tiers (le « Cessionnaire »), doit obtenir l'agrément préalable de ce projet de Transfert (un « **Projet de Transfert** ») par l'assemblée générale des Associés, selon les modalités prévues ci-dessous :

- (a) Le Cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément (la « **Demande d'Agrément** »), comportant les informations suivantes :
- ✓ L'identification du Cessionnaire (nom, prénom et domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés et des personnes détenant son contrôle ultime) ;
 - ✓ La nature du projet de Transfert (donation, vente, apport, etc.) ;
 - ✓ Le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Transférés** ») ainsi que le nombre total de Titres de la Société détenus par le Cédant et par le Cessionnaire ;
 - ✓ Le prix du Transfert envisagé, ainsi que le prix par Titre de la Société en résultant ;
 - ✓ La description des modalités de financement du Transfert envisagé ;
 - ✓ Toutes déclarations, garanties et engagements d'indemnisation donnés par le Cédant.
- (b) Toute Demande d'Agrément doit, pour être valable, être réalisée par écrit, par lettre remise en mains propres, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par toute autre forme de pli postal avec avis de réception et adressée au siège social ou au domicile de son destinataire, ou encore par lettre recommandée électronique adressée à l'adresse professionnelle @paris.notaires.fr (ou terminaison s'y substituant) de son destinataire. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus au présent Article, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'à défaut d'accusé de réception ou de remise, la date à prendre en compte est celle du jour suivant la date de première présentation, la mention de La Poste ou du service postal concerné faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, courrier électronique simple, etc.) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

La Société doit délivrer à chaque Associé qui lui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de tout autre Associé. Chaque Associé peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ce changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

La date de notification, déterminée comme indiqué ci-avant, fait courir les délais d'exercice des droits prévus au présent Article. Au terme de ce délai, et sauf stipulation particulière, chaque Associé n'ayant pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les présents Statuts est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre de l'opération notifiée.

(c) Dispense de Demande d'Agrément

Sont dispensés de la procédure de Demande d'Agrément prévue au présent Article tous Transferts de Titres effectués :

- ✓ Entre un Associé en Exercice au sein de la Société et sa Holding Personnelle ;
- ✓ Au profit de la Société.

Ces Transferts seront notifiés à la Société, qui informera les Associés de leur réalisation.

15.3. Procédure d'Agrément

- 15.3.1. En cas de réception d'une Demande d'Agrément, le Président notifiera dans les meilleurs délais aux Associés, individuellement et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les informations contenues dans la Demande d'Agrément, ainsi que les conditions de forme et de délai régissant l'agrément des Transferts de Titres de la Société.
- 15.3.2. Le Président convoquera dans les plus brefs délais à compter de la réception de la Demande d'Agrément une assemblée générale des Associés pour qu'elle statue sur l'agrément dans les conditions de l'Article 23.3.
- 15.3.3. Le Président dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la Demande d'Agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse du Président dans le délai susvisé, l'agrément sera réputé refusé. Une décision de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne peut, en aucun cas, donner lieu à une réclamation quelconque.
- 15.3.4. En cas d'agrément, l'Associé Cédant pourra librement réaliser le Transfert aux conditions notifiées dans sa Demande d'Agrément, après déclaration au Garde des sceaux, Ministre de la justice, et, le cas échéant, approbation ou absence d'opposition de ce dernier selon les modalités prévues par décret. L'acte de Transfert, sans préjudice des stipulations des Articles 15.3.11 et 15.3.12, devra être signé dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision d'agrément. A défaut, une nouvelle Demande d'Agrément devra être présentée.
- 15.3.5. En cas de refus d'agrément, le Cédant disposera d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification du refus d'agrément, pour notifier à la Société qu'il confirme son intention de poursuivre son Projet de Transfert. A défaut de confirmation dans ce délai de dix (10) jours, le Cédant sera réputé avoir renoncé à son Projet de Transfert et le Cédant devra de nouveau adresser une Demande d'Agrément avant de pouvoir réaliser un Transfert.
- 15.3.6. Si le Cédant confirme son intention de poursuivre son Projet de Transfert, la Société sera tenue de faire acquérir, sans préjudice des stipulations des Articles 15.3.11 et 15.3.12, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de refus d'agrément, la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, soit par un ou plusieurs Associés agréés pour ce transfert (dans ce cas les Titres cédés seront répartis entre eux à proportion de leur détention dans le capital social), soit par un ou plusieurs tiers agréés par Décision Collective, soit par la Société elle-même en vue de leur annulation. Ce délai de six (6) mois pourra être prolongé à la demande de la Société par décision du Président du Tribunal de commerce statuant en référé et sans recours possible.
- 15.3.7. Le Président notifiera au Cédant et aux autres Associés l'identité et l'adresse du ou

des acquéreurs agréé(s) comme indiqué ci-dessus ainsi que, s'il s'agit une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le Contrôle (la « Notification de l'Acquéreur Désigné »).

- 15.3.8.** Le prix de cession des Titres sera déterminé d'un commun accord entre le Cédant et le(s) acquéreur(s) agréé(s), étant précisé que dans l'hypothèse où le prix de souscription des Titres détenus par le Cédant n'aurait pas été intégralement libéré, le prix de cession des Titres qui n'ont pas été intégralement libérés sera réduit à due concurrence du pourcentage du prix de souscription desdits Titres non effectivement libéré par le Cédant.
- 15.3.9.** Si, à l'expiration du délai de six (6) mois (tel qu'éventuellement prolongé par décision de justice) à compter de la notification de refus d'agrément, le Transfert de la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert n'est pas réalisé, l'agrément initialement demandé sera réputé acquis.
- 15.3.10.** En cas de décision d'agrément ou d'agrément réputé acquis, le Cédant pourra réaliser le Projet de Transfert au profit du Cessionnaire initialement proposé, pour la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, et ce nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu lui être faites. Ce Transfert devra avoir lieu aux conditions indiquées dans la Demande d'Agrément, sans dérogation possible.

Si la cession, sans préjudice des stipulations des Articles 15.3.11 et 15.3.12, n'est pas réalisée dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification d'agrément ou de la date à laquelle l'agrément est réputé acquis ou s'il est envisagé de modifier les conditions du Projet de Transfert figurant dans la Demande d'Agrément, le Transfert ne pourra pas être réalisé et une nouvelle Demande d'Agrément devra être adressée par le Cédant.

- 15.3.11.** Tout Transfert par un Associé de la totalité ou d'une fraction de ses Titres à un tiers en vue de l'exercice de la profession de notaire au sein de la Société est réalisé sous la condition suspensive de l'approbation du Cessionnaire par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice, prononçant la nomination du Cessionnaire en qualité de notaire dans la Société et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du Cédant par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice.
- 15.3.12.** Tout Transfert par un Associé de la totalité ou d'une fraction de ses Titres à un tiers qui n'entend pas exercer la profession de notaire au sein de la Société doit faire l'objet d'une déclaration préalable adressée au Garde des sceaux, Ministre de la justice, selon les modalités prévues par décret deux (2) mois au moins avant la réalisation du Transfert. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, peut s'opposer au projet de Transfert dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande. En tout état de cause, un tel Transfert ne peut avoir pour effet de contrevenir aux règles fixées à l'Article 8 concernant la répartition du capital social.
- 15.3.13.** Tout Transfert entre Associés doit faire l'objet, dans les trente (30) jours, d'une déclaration au Garde des sceaux, Ministre de la justice.

15.3.14. Toute déclaration au Garde des sceaux, Ministre de la justice, doit être accompagnée de tout document permettant d'établir que l'agrément requis a été obtenu ou est réputé obtenu.

16. RETRAIT OBLIGATOIRE - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

16.1. Procédure de retrait obligatoire

16.1.1. Les cas suivants sont des cas de retrait obligatoire, désignés sous le terme « Cessation d'Activité » :

- Cessation d'un Associé en Exercice d'exercer la profession de notaire, notamment en cas de démission d'office sur le fondement de l'article 45 de l'ordonnance n°45-1418 du 28 juin 1945, de destitution, d'atteinte de la limite d'âge légale ou conventionnelle, d'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité, de décès ou de retrait volontaire accepté par le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
- Condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée d'un Associé en Exercice à une peine égale ou supérieure à trois (3) mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession ou condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois (3) mois fermes ou avec sursis,
- Empêchement d'Exercer de plus d'un (1) an d'un Associé en Exercice conformément à ce qui est indiqué à l'Article 30.4,
- Refus d'un Associé en Exercice de se soumettre à l'expertise visée à l'Article 16.3 dans le délai fixé par cet Article,
- Décès d'un Associé personne physique,
- Cessation pour un Associé non en exercice de remplir les conditions lui permettant d'être Associé visées à l'Article 8,
- Procédure de dissolution, de liquidation amiable anticipée ou de liquidation judiciaire d'un Associé personne morale.

En cas de Cessation d'Activité, l'Associé concerné ou ses ayants-droits en cas de décès, doivent se retirer de la Société dans le mois de la Cessation d'Activité.

16.1.2. A défaut de retrait spontané, la collectivité des Associés, à la majorité des deux tiers (2/3) des actions des autres Associés, sauf le cas d'unanimité ci-après, pourra contraindre l'Associé concerné de se retirer et lui notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge (la « **Notification de Retrait Obligatoire** »).

Conformément à l'article 45 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993, cette décision de retrait obligatoire devra être prise à l'unanimité des autres Associés en Exercice dans le cas d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois (3) mois d'interdiction dans

l'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois (3) mois fermes ou avec sursis.

- 16.1.3. Dès la réception de la notification d'un retrait spontané, ou en cas de Notification de Retrait Obligatoire, l'Associé en Cessation d'Activité ou les ayants droit de l'Associé décédé disposeront d'un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la Cessation d'Activité ou du décès pour Transférer leurs Titres à la Société, à d'autres Associés ou à un tiers à la Société en respectant l'ensemble des dispositions de l'Article 15.
- 16.1.4. Si à l'expiration de ce délai, aucun Transfert n'est intervenu, la Société disposera d'un nouveau délai de six (6) mois pour notifier, par tout moyen permettant de conférer date certaine, la décision d'agrément prise par Décision Collective pour le Transfert des Titres détenus par l'Associé en Cessation d'Activité ou par les ayants droit de l'Associé décédé au profit de la Société, d'autres Associés ou de tiers.
- 16.1.5. Le prix de cession des Titres de l'Associé en Cessation d'Activité ou des ayants droit de l'Associé décédé sera déterminé d'un commun accord.
- 16.1.6. A défaut d'accord entre les parties au projet d'achat, le prix de cession sera déterminé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil conformément à l'Article 14.4.
- 16.1.7. Lorsque l'Associé en Cessation d'Activité ou les ayants droit de l'Associé décédé refusent de signer l'acte portant Transfert de leurs Titres à un tiers, à la Société ou aux autres Associés, il est passé outre à leur refus deux (2) mois après la sommation faite par la Société, par tout moyen conférant date et demeurée infructueuse. Son retrait obligatoire de la Société est alors prononcé par le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le prix de cession des Titres est consigné à la diligence du Cessionnaire.

16.2. Autres causes d'exclusion

- 16.2.1. En outre, tout Associé (l'« **Associé Concerné** ») pourra être exclu de la Société selon les modalités ci-après exposées, en cas de survenance de l'un et/ou l'autre des événements suivants :
 - (a) L'Associé Concerné est un Associé en Exercice dont la Holding Personnelle vient à ne plus satisfaire l'une des Conditions d'Eligibilité et cette situation perdure après l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la mise en demeure de régulariser adressée en ce sens à l'Associé en Exercice par le Président de la Société ;
 - (b) Non-respect de manière répétée des dispositions des présents Statuts ou de tout accord, pacte, promesse ou charte signé par l'Associé Concerné avec les autres Associés ;
 - (c) Non-respect d'une disposition significative des présents Statuts ou de tout accord, pacte, promesse ou charte signé par l'Associé Concerné avec les autres Associés.
- 16.2.2. En cas de survenance de l'un des événements exposés ci-dessus, le Président de la Société avisera l'Associé Concerné de la mise en œuvre à son encontre de la

procédure d'exclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, dans un délai de trois (3) mois à compter de la survenance de l'évènement ou de la date à laquelle le Président en aura eu connaissance (la « **Notification de Projet d'Exclusion** »). La Notification du Projet d'Exclusion devra préciser les motifs de l'exclusion ainsi envisagée et fournir toutes pièces justificatives utiles.

L'Associé Concerné disposera du droit de faire connaître sa position, de transmettre ses observations écrites au Président pour communication à la collectivité des Associés et de présenter, s'il le souhaite, sa position et ses explications aux Associés au cours de la réunion de la collectivité des Associés devant statuer sur son éventuelle exclusion de la Société.

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance des observations formulées le cas échéant par l'Associé Concerné, statuera sur l'exclusion ou le maintien de l'Associé Concerné.

La Décision Collective sera prise aux conditions de majorité prévues par l'Article 23.3 des Statuts et ne pourra intervenir qu'après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après la Notification de Projet d'Exclusion de l'Associé Concerné.

L'Associé Concerné pourra prendre part au vote et ses actions seront pris en compte pour le calcul du *quorum* et de la majorité.

La Décision Collective sera notifiée par le Président ou par l'Associé le plus diligent à l'Associé Concerné, dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés, par l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, de la copie certifiée conforme du procès-verbal de la Décision Collective se prononçant sur son exclusion ou son maintien (la « **Notification de Décision d'Exclusion** »). La Notification de Décision d'Exclusion précisera le montant du prix provisoire des Titres détenus par l'Associé Concerné, ainsi que les détails du calcul de ce montant.

16.2.3. Effets de la Notification de Décision d'Exclusion

En cas de Notification de Décision d'Exclusion, et sans préjudice des stipulations des Articles 15.3.11 et 15.3.12, l'Associé Concerné est tenu de régulariser la cession de l'ensemble de ses Titres à toute(s) personne(s) désignée(s) par les Associés (en ce compris la Société), dans un délai de quinze (15) jours à compter de la Notification de Décision d'Exclusion, en respectant l'ensemble de la procédure d'agrément de l'Article 15 (sauf pour la Société).

A défaut pour l'Associé Concerné de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans le délai de quinze (15) jours susvisé, le Président procédera à l'inscription de la cession sur le registre de mouvements de titres, et à la mise à jour des comptes d'associés.

A défaut pour le Président d'y procéder, tout Associé pourra demander en référé la nomination d'un mandataire *ad hoc* chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion entraînera automatiquement suspension des droits de vote

attachés aux Titres de l'Associé Concerné, et ce jusqu'à la cession de ses Titres.

Le prix de cession des Titres de l'Associé Concerné sera déterminé d'un commun accord, ou à défaut par expertise dans les conditions de l'Article 14.4.

16.3. Cas particuliers d'un Empêchement d'Exercer affectant un Associé en Exercice

Si au moins un tiers (1/3) des Associés suspectaient qu'un Associé en Exercice puisse être dans un état de troubles physique et/ou mental de nature à justifier un Empêchement d'Exercer, ils pourront en faire part au Comité de Direction qui pourra décider d'obliger ledit Associé en Exercice à faire procéder à une expertise de son état médical, par un expert médical choisi d'un commun accord ou à défaut d'accord, par un expert médical désigné par le Président du Tribunal Judiciaire.

L'expert médical désigné devrait alors se prononcer sur la capacité de l'Associé en Exercice concerné d'exercer ses fonctions de notaire au sein de la Société dans des conditions normales et en particulier dans des conditions qui garantissent la sécurité juridique des actes qu'il reçoit et le maintien de la relation commerciale avec les clients, correspondants ou institutionnels.

Le coût de l'expertise sera supporté par la Société.

Le résultat de l'expertise médicale sera communiqué à l'Associé en Exercice concerné ainsi qu'aux membres du Comité de Direction.

Si l'expertise médicale concluait à l'Empêchement d'Exercer normalement les fonctions de notaire, il sera alors considéré que le point de départ du délai d'Empêchement d'Exercer pour l'application de l'Article 30.4 et de l'Article 16.1 sera la date de la communication à l'Associé en Exercice du rapport de l'expertise médicale.

Si l'Associé en Exercice n'accepte pas de réaliser ladite expertise dans les six (6) mois suivant la décision du Comité de Direction, celui-ci sera alors considéré comme étant en Cessation d'Activité au sens de l'Article 16.1.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société sera dirigée et administrée par un organe collégial dénommé comité de direction (le « **Comité de Direction** ») et composé du président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») et de deux (2) directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »).

17. PRÉSIDENT

17.1. Nomination - Durée et renouvellement du mandat - Âge limite

Le Président est une personne physique, choisie parmi les Associés en Exercice par une Décision Collective.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par Décision Collective aux conditions de majorité prévues à l'Article 23.4 des Statuts, qui peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée à deux (2) ans à compter de la date de sa nomination avec la possibilité de le renouveler pour une (1) ou plusieurs nouvelle(s) période(s) successives de deux (2) ans sur Décision Collective des Associés statuant aux conditions de majorité susvisées.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq (65) ans à la date de sa nomination.

17.2. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par le terme de son mandat, sa démission, sa révocation, la perte de sa qualité d'Associé en Exercice, son Invalidité, son Incapacité Juridique ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son exclusion ou son retrait de la Société, son décès, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au Comité de Direction par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité Juridique ou d'un décès ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Comité de Direction.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision du Comité de Direction, à titre conservatoire dans l'attente d'une Décision Collective.

La cessation des fonctions de Président entraîne la cessation d'office de sa fonction de membre du Comité de Direction.

17.3. Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la loi et/ou les Statuts au Comité de Direction (et plus particulièrement ceux visés à l'Article 19.3) et/ou à la collectivité des Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs, temporaires, qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

Le Comité de Direction et la collectivité des Associés peuvent être consultés par le

Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement :

- Solliciter l'accord préalable de la collectivité des Associés dans les domaines qui requièrent une Décision Collective conformément à l'Article 21 ;
- Solliciter l'accord préalable du Comité de Direction dans les domaines qui requièrent une autorisation préalable du Comité de Direction conformément à l'Article 19.3.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

18. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

18.1. Nomination- Durée et renouvellement du mandat - Âge limite

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président doit se faire assister de deux (2) Directeurs Généraux, personnes physiques, choisies parmi les Associés en Exercice.

Les Directeurs Généraux sont nommés par Décision Collective aux conditions de majorité prévues à l'Article 23.4 des Statuts, et peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions que le Président.

Les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée de deux (2) ans et leur mandat peut faire l'objet d'un ou plusieurs renouvellement(s) pour une (1) ou plusieurs nouvelle(s) période(s) successives de deux (2) ans sur Décision Collective statuant aux conditions de majorité susvisées.

En cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions.

Les Directeurs Généraux ne doivent pas être âgés de plus de soixante-cinq (65) ans à la date de leur nomination.

18.2. Cessation des fonctions

Les Directeurs Généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité Juridique ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par sa révocation, par sa démission, le terme de son mandat, l'atteinte de la limite d'âge, la perte de sa qualité d'Associé en Exercice, son Invalidité, son Incapacité Juridique ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son exclusion ou son retrait de la Société, son décès, la transformation ou la dissolution de la Société.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision du Comité de Direction sur proposition du Président, à titre

conservatoire dans l'attente d'une Décision Collective.

La cessation des fonctions de Directeur Général entraîne la cessation d'office de sa fonction de membre du Comité de Direction.

18.3. Pouvoirs

Les pouvoirs des Directeurs Généraux, qui incluent celui de représenter la Société à l'égard des tiers, sont déterminés lors de la décision de nomination ou par le Comité de Direction. En tout état de cause, leurs pouvoirs sont limités à ceux attribués au Président.

Le Comité de Direction peut être consulté par un Directeur Général sur tout sujet.

Toutefois, un Directeur Général doit obligatoirement solliciter l'accord préalable du Comité de Direction dans les domaines qui requièrent une autorisation préalable du Comité de Direction conformément à l'Article 19.3.

A l'égard de la Société, les pouvoirs des Directeurs Généraux peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

19. COMITÉ DE DIRECTION

19.1. Composition

Le Comité de Direction est composé à tout moment des trois (3) membres suivants :

- le Président, et
 - les deux (2) Directeurs Généraux,
- et ce pour la durée de leurs mandats respectifs.

Le Comité de Direction est présidé par le Président.

Les membres du Comité de Direction sont nommés pour la durée de leur mandat.

Les fonctions de membre du Comité de Direction ne seront pas rémunérées. Toutefois, les membres du Comité de Direction seront remboursés, sur justificatifs, des frais raisonnables de représentation et de déplacement engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du Comité de Direction seront révocables par Décision Collective ordinaire.

19.2. Réunions du Comité de Direction - Droits de vote

Sur le principe, le Comité de Direction organise ses modalités de fonctionnement. Il est toutefois précisé à toutes fins utiles ce qui suit :

Le Comité de Direction se réunira aussi souvent que nécessaire et au moins une (1) fois par semaine, sauf urgence ou impossibilité.

Les réunions peuvent se tenir par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

La séance du Comité de Direction est présidée par le Président du Comité de Direction. En cas d'empêchement du Président du Comité de Direction, la séance est présidée par l'un

ou l'autre des Directeurs Généraux spécialement désigné à cet effet.

Un membre du Comité de Direction qui ne peut pas participer à une réunion peut valablement désigner tout autre membre du Comité de Direction dans le cadre d'un mandat donné par écrit, aux fins de le représenter lors de ladite réunion du Comité de Direction.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si deux (2) au moins de ses membres sont présents et si tous les membres dudit Comité ont été invités.

Chaque membre du Comité de Direction dispose d'une (1) voix. Les délibérations du Comité de Direction sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président du Comité de Direction est prépondérante.

Toute décision du Comité de Direction peut également intervenir par consultation écrite ou électronique.

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux ou relevés de décisions.

Le Comité de Direction peut inviter tout intervenant, conseil ou expert de son choix à participer aux réunions sans voix délibérative.

Chaque membre du Comité de Direction reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utile.

Le Comité de Direction peut, pour exécution après décision, ou pour préparer ces décisions, répartir entre ses membres et les Associés en Exercice certaines tâches.

19.3. Missions et pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés, au Président et/ou au(x) Directeur(s) Général(ux), et sous réserve des autres stipulations de tout pacte d'associés de la Société, le Comité de Direction assure la direction générale de la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance dans l'intérêt de l'Etude sous réserve des décisions ressortant de la collectivité des Associés.

Il agit, en dehors de tout intérêt individuel, dans l'intérêt de la Société.

Il veille au respect du principe de solidarité entre Associés en tenant notamment compte des conséquences directes et indirectes de ses décisions.

Le Comité de Direction est notamment chargé des missions suivantes (sans que cette liste ne soit exhaustive) :

- a) La stratégie et le développement de l'Etude et ce notamment par :
 - L'élaboration de la stratégie de l'Etude en co-construction avec les Associés en Exercice ;
 - La proposition aux Associés d'une feuille de route annuelle (grandes orientations stratégiques sur lesquelles il entend concentrer ses actions pour

- chaque année) à débattre avec les Associés en Exercice pour recueillir leurs observations au début de chaque exercice ;
- L'organisation du processus de désignation de nouveaux Associés en Exercice ;
 - La recherche de nouveaux Associés en Exercice dont la candidature sera soumise au vote des Associés ;
 - La mise en place de groupes de travail ad hoc avec information et/ou consultation des Associés en Exercice.
- b) La gestion opérationnelle de l'Etude : Le Comité de Direction (a) est responsable de la mise en œuvre de la stratégie de l'Etude, (b) veille à la performance de l'Etude en accord avec son projet et son ambition de développement et (c) est responsable du fonctionnement et de l'organisation des services support et ce notamment par :
- La gestion courante de l'Etude :
 - o Elaboration du budget annuel, de concert avec les Associés en Exercice et les différents pôles d'activité de l'Etude, en prenant en compte les besoins d'investissement de l'Etude, puis présentation et vote des Associés ;
 - o Gestion financière de l'Etude et suivi de la performance financière de l'Etude (comptes sociaux à soumettre au vote de tous les Associés ; reporting et contrôle de gestion) ;
 - o Décisions d'investissements financiers ne relevant pas de la gestion courante de l'Etude et dépassant cinquante mille euros (50.000,00 €) ;
 - o Mise en œuvre des Décisions Collectives ;
 - o Ressources humaines / informatique / organisation interne / services supports / métiers (comptabilité, formalités) ;
 - La gestion des services supports :
 - o Organisation et encadrement des services supports ;
 - o Recrutement et gestion des départs du personnel administratif ;
 - o Rémunération du personnel administratif ;
 - o Conclusion des contrats avec les prestataires pour faciliter le développement de l'Etude et sa gestion ;
 - o Décisions d'investissements (outils et moyens) et postes de charges fixes.
- c) L'animation de l'Etude : Le Comité de Direction veille (i) à la qualité de la cohésion et la convivialité des relations entre Associés en Exercice en organisant et animant les lieux d'échanges et d'expression des Associés en Exercice et (ii) au bon fonctionnement des différents pôles d'activités de l'Etude et participe au règlement de toute difficulté, et notamment par :
- L'animation, le contenu et le suivi de toute réunion d'Associés ;
 - Le support aux différents pôles d'activité de l'Etude, notamment au cours de leurs réunions, au moins une (1) fois par an.

Le Comité de Direction exerce ses missions dans le cadre du projet de l'Etude et d'une feuille de route annuelle.

Le Comité de Direction rend compte tous les ans de l'exécution de sa mission à l'assemblée générale ordinaire annuelle des Associés.

20. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES

21. DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES COLLECTIVEMENT

La collectivité des Associés est seule compétente pour :

- (i) Approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées ;
- (ii) Fixer les Rémunérations Fixes ;
- (iii) Décider l'affectation du Bénéfice Distribuable ;
- (iv) Agréer les Transferts de Titres conformément à l'Article 15, ou décider le rachat des Titres en vue de leur annulation ;
- (v) Décider du changement de locaux professionnels et/ou transfert du siège social ;
- (vi) Nommer et/ou révoquer le Président et les Directeurs Généraux ;
- (vii) Nommer les Commissaires aux Comptes ;
- (viii) Modifier les Statuts ;
- (ix) Décider une opération de fusion, de scission ou d'amortissement du capital et d'émission de Titres autres que des actions ;
- (x) Augmenter ou réduire le capital ;
- (xi) Statuer sur toute dérogation aux obligations d'exclusivité visée à l'Article 8.2.3 ;
- (xii) Statuer sur la démission d'un Associé en Exercice de cette qualité conformément à l'Article 8.3 ;
- (xiii) Statuer sur le retrait d'un Associé ayant atteint la limite d'âge visée à l'Article 8.4 ;
- (xiv) Exclure un Associé dans les conditions visées à l'Article 16 ;
- (xv) Dissoudre la Société ;
- (xvi) Transformer la Société en société d'une autre forme ;
- (xvii) Proroger la durée de la Société ;
- (xviii) Nommer un liquidateur après dissolution de la Société ;
- (xix) Approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, après, le cas échéant, autorisation préalable du Comité de Direction conformément aux stipulations de l'Article 19.3, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

22. MODALITÉS DE DÉLIBÉRATION

22.1. Convocation

La collectivité des Associés pourra être consultée par le Président sur tout sujet.

Un Associé détenant plus du quart (1/4) du capital ou des droits de vote de la Société ainsi que plusieurs Associés détenant, ensemble, plus du quart (1/4) du capital ou des droits de vote de la Société, peuvent également procéder aux formalités nécessaires pour consulter les Associés sur un ordre du jour qu'ils établissent.

Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, (i) d'un vote par correspondance, (ii) d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les Associés ou (iii) d'une assemblée générale.

Toutefois, les Décisions Collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- l'approbation des comptes annuels ;
- la répartition des résultats ;
- la démission d'un Associé en Exercice de cette qualité visée à l'Article 8.3 ;
- l'atteinte de la limite d'âge visée à l'Article 8.4 ;
- les cas d'exclusion d'un Associé visés à l'Article 16.

22.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au domicile ou au siège social de chacun des Associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque Associé, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Ces derniers disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président, s'il n'en est pas l'auteur. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation, à 9 heures, et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque Associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtu(s) de sa signature. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation sera retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque Associé.

22.3. Décisions par acte sous seing privé

Les Associés de la Société peuvent prendre des Décisions Collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités dans les conditions fixées à l'Article 22.1, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation n'ait à être respecté.

22.4. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite, quinze (15) jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (en version papier ou

électronique), au domicile ou au siège social de chacun des Associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque Associé, avec mention de l'ordre du jour et des jour, heure et lieu de la réunion. Toutefois, si tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale, sans délai.

A la lettre de convocation, sont joints tous les documents nécessaires à l'information des Associés.

Un ou plusieurs Associés, représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital social et agissant dans le délai de cinq (5) jours suivant la première présentation de la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

Toute assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Toute assemblée générale peut se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des Associés participants à la réunion à distance et contresignée par un Associé ayant assisté à la réunion.

En cas d'assemblée générale, la réunion doit se tenir par principe au siège social.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée générale élit le président de séance.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le liquidateur, qui présidera alors l'assemblée.

A chaque assemblée générale, est tenue une feuille de présence et il est dressé procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et un Associé présent, et contresignée par le Président de la Société s'il n'a pas présidé l'assemblée.

L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, qui peut être pris en dehors des Associés. Le secrétaire contresignera alors le procès-verbal de l'assemblée générale.

Le Secrétaire Général de la Société peut assister à toute assemblée générale et peut être le secrétaire de séance.

22.5. Registre

Les Décisions Collectives, qu'elles soient sous seing privé ou résultent d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du code de commerce).

22.6. Droit de participer - Représentation

Chaque Associé peut participer à toutes les Décisions Collectives, quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix ayant la qualité d'Associé de la Société, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs autrement que dans les cas prévus par la loi.

23. QUORUM - MAJORITÉS

23.1. Quorum : Sauf lorsque l'unanimité est requise, la collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié (1/2) des droits de vote.

23.2. Les Décisions Collectives sont prises à l'unanimité des Associés lorsque la loi le requiert, et notamment celles relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- ✓ l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- ✓ l'exclusion obligatoire d'un Associé visée à l'Article 16 (condamnation disciplinaire) ;
et
- ✓ la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

23.3. Les Décisions Collectives des Associés relatives à :

- ✓ à l'agrément d'un Transfert en vertu de l'Article 15 ;
 - ✓ à l'exclusion d'un Associé dans le cadre de la procédure de l'Article 16 ;
 - ✓ toute dérogation aux obligations d'exclusivité visée à l'Article 8.2.3 ;
 - ✓ la démission d'un Associé en Exercice de cette qualité dans le cadre de la procédure prévue à l'Article 8.3 ;
 - ✓ l'atteinte de la limite d'âge des Associés visée à l'Article 8.4 ;
 - ✓ la transformation de la Société visée à l'Article 32 (sauf dérogation prévue audit article) ;
 - ✓ la dissolution ou à la liquidation de la Société visée à l'Article 34 ; et
 - ✓ à un changement de locaux professionnels et/ou au transfert du siège social,
 - ✓ toute modification des Statuts autre que celles visées au paragraphe ci-dessus,
 - ✓ au prix de souscription des Titres,
- sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés.

23.4. Les autres Décisions Collectives sont adoptées à la majorité des voix des Associés présents ou représentés, sauf stipulation particulière des Statuts, notamment à l'Article 16.1.2.

24. DÉCISIONS DES PORTEURS D' ACTIONS DE CATÉGORIES

En cas de pluralité de catégories d'actions, les porteurs d'une catégorie d'actions déterminée, que ces actions soient ordinaires ou de préférence, sont consultés selon les mêmes modalités que celles fixées ci-avant pour la collectivité des Associés.

La collectivité des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée ne délibère valablement que si les porteurs, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié (1/2) des actions de la catégorie concernée.

Les décisions des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée sont prises à la majorité simple des voix des porteurs présents ou représentés.

25. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société ainsi que sur toutes questions à l'ordre du jour.

26. REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Les représentants du personnel exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

27. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les critères légaux et réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

28. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

29. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le Comité de Direction tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et

un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

30. RÉMUNÉRATIONS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES

30.1. Principe

Les règles de fixation de la rémunération des Associés obéissent aux principes ci-après définis :

- Une mutualisation du risque d'exploitation entre Associés en Exercice par l'attribution provisoire à chacun d'eux d'une rémunération fixe annuelle de leur activité libérale versée par douzième (12^{ème}), à la fin de chaque mois (la « **Rémunération Fixe** ») ;
- Une répartition du bénéfice distribuable entre l'ensemble des Associés, selon la détention du capital social et après, le cas échéant, décision de mise en réserve d'une partie ou de la totalité du solde du bénéfice distribuable, décidée par Décision Collective. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice après versement des Rémunérations Fixes, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des Statuts, et augmenté, s'il y a lieu, du report bénéficiaire antérieur. Il est désigné le « **Bénéfice Distribuable** ».

30.2. Rémunération Fixe de l'activité des Associés en Exercice

Chaque Associé en Exercice a droit à une rémunération fixe annuelle de son activité libérale versée par douzième (12^{ème}), à la fin de chaque mois et telle que déterminée ci-après la « **Rémunération Fixe** », qui sera fixée pour chaque exercice par Décision Collective.

Cette attribution ne sera possible qu'en fonction de la trésorerie disponible et du bénéfice intercalaire de la Société tel qu'apparaissant sur le tableau de bord mensuel ; en cas de doute sur la faculté de procéder à la distribution desdites sommes, la décision finale sera prise par le Comité de Direction qui pourra réduire proportionnellement les Rémunérations Fixes.

En cas de Cessation d'Activité d'un Associé en Exercice en cours de mois, sa Rémunération Fixe lui sera versée *pro rata temporis*.

30.3. Répartition du Bénéfice Distribuable

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître

par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Si, après versement de la Rémunération Fixe, il reste un Bénéfice Distribuable, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième (10^{ème}) du capital social de la Société ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième (10^{ème}).

La collectivité des Associés peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les Associés dans les conditions ci-après.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par la collectivité des Associés étant ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Les sommes prélevées, le cas échéant, sur la réserve spéciale et au moins deux tiers (2/3) des autres Sommes Distribuées seront versées aux Associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le solde des Sommes Distribuées sera réparti entre les Associés dans les conditions définies par la collectivité des Associés.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les Associés, inscrites au bilan à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

30.4. Empêchement d'Exercer

30.4.1. Généralités

Lorsqu'un Associé en Exercice se trouve en Empêchement d'Exercer, les autres Associés en Exercice assurent son remplacement sans indemnité et sans que les droits de celui-ci à sa Rémunération Fixe et à ses droits dans le Bénéfice Distribuable ne soient modifiés autrement que par les stipulations ci-après.

En cas de diminution ou suppression de la Rémunération Fixe ou de la part dans le Bénéfice Distribuible d'un Associé en Empêchement d'Exercer, les sommes réduites ou supprimées s'ajouteront à l'assiette de la répartition entre les autres Associés.

Par ailleurs, l'Associé en Exercice dont l'Empêchement d'Exercer excède un (1) an devra demander son retrait de la Société, ou bien présenter pour agrément un Cessionnaire de ses droits.

En cas de reprise de ses fonctions de notaire de manière permanente et continue, dans la période d'un (1) an, celui-ci recouvrera aussitôt l'ensemble de ses droits à compter de cette reprise.

En tout état de cause, pendant la période d'un (1) an précitée, la Rémunération Fixe de l'Associé concerné sera diminuée des indemnités journalières le cas échéant perçues. Chaque Associé en Exercice devra justifier de la perception de ses indemnités journalières pour percevoir le complément de Rémunération Fixe.

A cet égard, chaque Associé en Exercice à l'obligation de souscrire personnellement une assurance maladie invalidité/incapacité de travail ; lesdites assurances devant à minima respecter les seuils et critères qui auront été préalablement déterminés par le Comité de Direction. A défaut, les indemnités qui auraient dû être perçues par l'Associé en Exercice et déduites de sa Rémunération Fixe seront néanmoins déduites de sa Rémunération Fixe et perdues pour l'Associé en Exercice pas ou mal assuré.

30.4.2. Cas d'Empêchement d'Exercer non lié à une cause pénale ou disciplinaire

Dans le cas où l'un des Associés en Exercice ne pourrait exercer son ministère pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, il continuerait à percevoir :

- sa Rémunération Fixe, mais à condition que son Empêchement d'Exercer n'excède pas six (6) mois. Si son Empêchement d'Exercer excède six (6) mois, et à partir de la fin du sixième (6^{ème}) mois, il n'aurait droit à aucune Rémunération Fixe.
- sa part dans le Bénéfice Distribuible pendant les six (6) premiers mois de son Empêchement d'Exercer, puis la moitié (1/2) de sa part dans le Bénéfice Distribuible pendant les six (6) mois suivants, puis un tiers (1/3) de sa part dans le Bénéfice Distribuible.

30.4.3. Cas particulier d'un Empêchement d'Exercer pour une cause pénale ou disciplinaire

En cas d'Empêchement d'Exercer résultant d'une sanction pénale ou disciplinaire, l'Associé concerné ne percevra plus sa Rémunération Fixe.

L'Associé en Exercice suspendu provisoirement de ses fonctions perçoit, pendant sa suspension, la moitié (1/2) de sa part dans les Bénéfices Distribuibles pendant les six (6) premiers mois de la suspension, puis le tiers (1/3) de sa part dans le Bénéfice Distribuible.

L'Associé en Exercice interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux Bénéfices Distribuibles pendant la durée de l'interdiction.

L'Associé en Exercice destitué est déchu de sa qualité de Notaire Associé et perd, à compter du jour où la décision prononçant sa destitution est passée en force de chose jugée, l'intégralité de ses droits à Rémunération Fixe et aux Bénéfices Distribuables.

Ces règles s'appliqueront aussi aux Associés personnes physiques ou leurs Affiliés qui ne seraient pas Associés en Exercice mais exerceraient l'une des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et qui feraient eux-mêmes l'objet d'une sanction pénale ou disciplinaire.

30.5. Limite d'âge d'un Associé en Exercice

L'Associé en Exercice atteint par la limite d'âge légale ou conventionnelle se trouvera en Cessation d'Activité conformément à l'Article 16.1.

A défaut de Transfert de ses Titres dans le délai prévu audit Article, l'Associé concerné sera redevable, à compter du premier (1^{er}) jour suivant l'expiration du délai fixé pour le Transfert, d'une indemnité annuelle envers la Société d'un montant égal à ses droits aux dividendes, de telle sorte que ses droits ne sont d'aucun rapport net.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

31. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Dans tous les cas, la Décision Collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

32. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés, à la majorité de l'Article 23.3 ou à l'unanimité dans le cas où une telle transformation aurait pour effet d'augmenter les engagements des Associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société d'exercice libéral en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant associés commandités.

La transformation en société d'exercice libéral à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents Statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

33. FUSION-SCISSION

La collectivité des Associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre société, soit par absorption d'une autre société, soit par création d'une société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de sociétés existantes, par création de sociétés nouvelles.

34. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une Décision Collective prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Décision Collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII - CONTESTATIONS

35. CONTESTATIONS

Pour tout différend qui pourrait s'élever, tant entre la Société et ses Associés, qu'entre les Associés eux-mêmes, et plus généralement pour tout ce qui concerne la Société pendant sa durée et lors de sa liquidation, les Associés s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

Dans le cadre de cette tentative de conciliation, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au Président de la Chambre des Notaires compétente, et sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification, la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, les parties ne pourront engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui sera initiée au mépris du présent Article sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission.

Si à l'issue du délai de trois (3) mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du code civil. Cette transaction aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois (3) mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, ces derniers pourront saisir les tribunaux compétents.

CERTIFIE CONFORME PAR LE PRÉSIDENT

Mis à jour le 4 juillet 2024

